



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 21 juin 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 07 - 1838 /SG/DRCTCV
enregistré le : 21 juin 2007**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux de la faune sauvage demandée par Madame HOAREAU Linda et Monsieur HOAREAU Joseph.

Le Préfet de la Réunion

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 110-1, L 412-1, L 413-2 à L 413-5 et les articles R. 341-16 à R. 341-27;

Vu le Code Rural, livre II, et notamment ses articles L214-1 à L214-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4009/SG/DRCTCV du 14 novembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4373/SG/DRCTCV du 08 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-4009/SG/DRCTCV du 14 novembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les certificats de capacité n° **974 – 102 et 974 – 103** accordés nominativement le 21 juin 2007 à Monsieur **HOAREAU Joseph et Madame HOAREAU Linda**, par Monsieur le Préfet de la Réunion ;

Vu la demande déposée par M. et Mme **HOAREAU Joseph et Linda**,

Vu l'avis émis par Madame la Directrice des Services Vétérinaires de la Réunion, le 23 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » en date du 16 mai 2007.

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur et Madame **HOAREAU** sont autorisés à détenir un établissement, non ouvert au public, d'animaux d'espèces non-domestiques mentionnés à l'article 2.

Article 2. : Les espèces d'animaux autorisées sont les suivantes : **chéloniens**

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3. : Le nombre maximum d'animaux pour chaque espèce est adapté aux installations existantes et calculé en fonction des normes réglementaires.

Article 4. : Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté lors de la demande d'ouverture. Le responsable doit s'assurer qu'aucun animal détenu ne puisse s'échapper hors de l'établissement.

Article 5. : Monsieur **HOAREAU Joseph** et Mme **HOAREU Linda** doivent tenir un registre des effectifs comprenant un livre journal (n° CERFA 07-0363) et un inventaire permanent (n° CERFA 07-0362). Ces deux documents seront tenus conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 octobre 1995 modifié et devront être présentés à la requête des agents des services habilités.

Article 6. : Dans le livre journal seront enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.

Article 7. : Pour les espèces animales relevant des dispositions du règlement CE n°338/97 et/ou du Code de l'Environnement en ce qui concerne les espèces protégés, les mouvements d'animaux ne peuvent être effectués qu'avec les autorisations administratives nécessaires.

Article 8. : Le responsable de l'établissement devra assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice des Services Vétérinaires, M. le Chef de la Brigade de la Nature, Monsieur le Colonel, commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD